



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2018-023

PUBLIÉ LE 30 JANVIER 2018

Sommaire

ARS PACA

13-2018-01-23-006 - Arrêté fixant la composition nominative du conseil territorial de santé du 23 janvier 2018 (8 pages) Page 3

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2018-01-29-001 - DS N°34 - Mme MOURAS (3 pages) Page 12

DDTM 13

13-2018-01-26-008 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A52 pour travaux d'élargissement nécessitant la fermeture de l'échangeur la bouilladisse N° 33 et des bretelles A520 (6 pages) Page 16

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2018-01-24-013 - arrêté préfectoral portant classement de salubrité sanitaire des zones de production de coquillages vivants des bouches-du-rhône (12 pages) Page 23

Direction générale des finances publiques

13-2017-10-01-003 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SIP Marseille 11/12 (5 pages) Page 36

Préfecture-Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2018-01-26-009 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers (FFSFP13) en matière de formations aux premiers secours. (2 pages) Page 42

13-2018-01-26-010 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation du Centre Municipal de Formation aux Techniques de Premiers Secours du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille (CMFTPS-BMPM) en matière de formations aux premiers secours. (2 pages) Page 45

ARS PACA

13-2018-01-23-006

Arrêté fixant la composition nominative du conseil
territorial de santé du 23 janvier 2018

Réf : DD13-0118-0312-D

ARRETE N° DD13-0118-0312-D du 23 janvier 2018

fixant la composition nominative du conseil territorial de santé des Bouches-du-Rhône

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-10, L. 1432-11, R. 1434-33 à 1434-40 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté n° 2016037-0024 du 24 octobre 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé définissant les territoires de démocratie sanitaire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n° DD13-1117-8454-D du 1er décembre 2017 fixant la composition nominative du conseil territorial de santé des Bouches-du-Rhône ;

Considérant les modifications à apporter à la composition du conseil territorial de santé des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés dans l'arrêté ministériel du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté n° DD13-1117-8454-D du 1er décembre 2017 fixant la composition nominative du conseil territorial de santé des Bouches-du-Rhône, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 5 décembre 2017 est abrogé.



ARTICLE 2 : Le conseil territorial de santé est composé de trente-quatre membres au moins et de cinquante membres au plus, répartis en 5 collèges.

ARTICLE 3 : La liste des membres titulaires et suppléants du conseil territorial des Bouches-du-Rhône est fixée comme suit :

1° Un collège des professionnels et offreurs des services de santé, composé d'au moins vingt et d'au plus vingt-huit représentants :

a) Au plus six représentants des établissements de santé, désignés sur proposition des fédérations qui les représentent, dont au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements et au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- Monsieur **Barthélémy MAYOL**, FHF, directeur CH Martigues ;

suppléé par :

- Monsieur **Gilles MOULLEC**, FHF, directeur CH Edouard Toulouse.

- Monsieur **Christian VEDIE**, FHF, président CME CH Valvert ;

suppléé par :

- Madame **Claudine CASTANY**, FHF, présidente CME CH Salon de Provence.

- Monsieur **Alain CHARPENTIER**, FEHAP, directeur maternité catholique de l'Etoile Provence ;

suppléé par :

- Monsieur **Nicolas VALERIO**, FEHAP, président CME Hôpital Saint Joseph.

- Monsieur **Philippe MICHARD**, directeur général Institut Paoli Calmettes ;

suppléé par :

- Docteur **Emmanuelle FOUGEREAU**, médecin responsable Institut Paoli Calmettes.

- Madame **Houria MEZEMATE**, FHP, directrice régionale PACA-ORPEA-CLINEA ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Henri GAUTIER**, FHP, directeur de l'hôpital privé La Casamance.

- Docteur **Henri ESCOJIDO**, FHP, hôpital Clairval (CME) ;

suppléé par :

- Docteur **Abdou SBIHI**, FHP, président de la CME de la Clinique Juge.

b) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 et à l'article L. 344-1 du code de l'action sociale et des familles répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, désignés sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociales :

- Madame **Delphine VENIER**, URIOPSS/FEHAP, directeur administratif et financier Association Saint-Joseph Seniors ;

suppléé par :

- en cours de désignation.

- Monsieur **Roch VALLES**, SYNERPA, directeur Korian Le Baou & Korian L'Escale du Baou ;

suppléé par :

- Monsieur **Stéphane CHORRO**, SYNERPA, directeur l'Estérel.

- Monsieur **Patrice TANCHE**, FHF, directeur MRPI de la Durance ;

suppléé par :

- Monsieur **Michel MAYOR**, FHF, directeur Maison de retraite Auriol.

- Monsieur **Pierre-Paul ANTONETTI**, NEXEM, directeur de pôle Les Abeilles Association Arles ;

suppléé par :

- Monsieur **Nicolas FERNANDES**, GEPSO, directeur IME des Trois Lucs ;

- Monsieur **Gilles GONNARD**, URIOPSS/FEHAP, directeur SERENA ;

suppléé par :

- Monsieur **Pierre SERRE**, URIOPSS/FEHAP, président Association Femmes Responsables Familiales.

c) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé :

- Monsieur **Jean-Vincent PIQUEREZ**, administrateur CREAL ;

suppléé par :

- Monsieur **Valentin CLEMENT**, chargé de mission prévention SIS-Animation.

- Monsieur **Jean-Marc POLESEL**, COREVIH ;

suppléé par :

- Madame **Isabelle FOMBARON**, chef de service, cadre de santé ARS SOUSTO-ACT

-

- Docteur **Michèle BLANC-PARDIGON**, présidente CODEPS 13 ;

suppléé par :

- Madame **Florence NICOLAI-GUERBE**, CODEPS 13.

d) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux, dont au plus trois médecins et au plus trois représentants des autres professionnels de santé, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé:

- Docteur **Dominique THIERS-BAUTRANT**, URPS médecin libéral ;
suppléé par :

- Docteur **Florence ZEMOUR**, URPS médecin libéral.

- Docteur **Michel GARNIER**, URPS médecin libéral ;

suppléé par :

- Docteur **Christian LHERITIER**, URPS médecin libéral.

- Docteur **Serge CINI**, URPS médecin libéral ;

suppléé par :

- Docteur **Guy RECORBET**, URPS médecin libéral.

- Monsieur **Thierry FRANCOU**, URPS, chirurgien-dentiste ;

suppléé par :

- Monsieur **Boris LOQUET**, URPS, biologiste.

- Madame **Julie RICCIO**, URPS, orthophoniste ;

suppléé par :

- Madame **Valérie OLLIER**, URPS, pharmacien.

- Monsieur **Jean-Luc FERRACI**, URPS, infirmier ;

suppléé par :

- Madame **Florence KERIEL**, URPS, podologue.

e) Un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire du conseil, désigné par une organisation qui les représente :

- *en cours de désignation ;*

suppléé par :

- *en cours de désignation.*

f) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- Madame **Céline ORHOND**, directrice générale Apport Santé

suppléé par :

Madame **Laure BUTEZ**, directrice de la Plateforme territoriale d'appui AL'PAGES.

- Monsieur **Roland WALGER**, Fédération des Mutuelles de France ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Pierre GROS**, FNCS, Centre de santé des municipaux.

- Monsieur **Gérard EDDI**, FEMAS PACA adhérent et MSP Martigues en projet ;
suppléé par :
 - *en cours de désignation.*
- g) Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition de l'organisation regroupant le nombre le plus important de ces établissements sur le territoire concerné :
- Madame **Fabienne REMANT-DOLE**, directrice HAD soins assistance Marseille ;
suppléé par :
 - Monsieur **Michel MOZER**, co directeur HAD Aix.
- h) Au plus un représentant de l'ordre des médecins désigné par le président du conseil régional de l'ordre :
- Monsieur **Dimitrios ZYGOURITSAS**, CROM PACA ;
suppléé par :
 - Madame **Isabelle BRENOT-ROSSI**, CROM PACA.

2° Un collège des usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé, composé d'au moins six et d'au plus dix membres :

- a) Au plus six représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L. 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé :
- Madame **Odile LIEUTAUD**, UNAPEI ;
suppléé par :
 - Monsieur **Bernard ANTONIUCCI**, UNAPEI.
- Madame **Marie-Odile DESANA**, présidente France Alzheimer 13 ;
suppléé par :
 - Madame **Anne-Marie MINAUDO**, Association François Aupetit.
- Madame **Jeanine GUICHAOUA**, déléguée régionale UNAFAM PACA ;
suppléé par :
 - Madame **Béatrice STAMBUL**, présidente ASUD Mars Say Yeah.
- Madame **Maryline HANOT**, représentante départementale APF 13 ;
suppléé par :
 - Madame **Mireille FOUQUEAU**, directrice territoriale APF 13.

- Monsieur **Frédéric LERT**, administrateur Association AIDES;
suppléé par :
- Monsieur **Jean-Régis PLOTON**, directeur Association Autres Regards

- Monsieur **Pierre BERNABO**, UNAF ;
suppléé par :
- Monsieur **Georges VIALAN**, UNAF.

b) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées, sur proposition du ou des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie du ressort du conseil territorial de santé:

- *en cours de désignation* ;
suppléé par :
- *en cours de désignation.*

- *en cours de désignation* ;
suppléé par :
- *en cours de désignation.*

- *en cours de désignation* ;
suppléé par :
- *en cours de désignation.*

- *en cours de désignation* ;
suppléé par :
- *en cours de désignation.*

3° Un collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné, composé d'au moins quatre et d'au plus sept membres :

a) Au plus, un conseiller régional désigné par le président du conseil régional :

- Madame **Catherine GINER**, conseillère régionale PACA ;
suppléé par :
- Monsieur **Georges LEONETTI**, conseiller régional PACA.

b) Au plus un représentant du conseil départemental situé dans le ressort du conseil, désigné par l'Assemblée des départements de France :

- Madame **Sandra DALBIN**, conseillère départementale - déléguée aux personnes handicapées ;
suppléé par :
- Monsieur **Bernard DELON**, directeur des personnes handicapées, des personnes du bel âge.

- c) Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile du ressort du conseil territorial de santé, désigné par le président du conseil départemental :
- Madame **Chantal VERNAY-VAISSE**, directrice de la PMI et de la santé publique ;
suppléé par :
 - Madame **Laurence CHAMPSAUR**, médecin responsable de la mission promotion de la santé.
- d) Au plus deux représentants des communautés mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1, L. 5216-1, L. 5217-1 ou L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées en tout ou partie dans le territoire de santé auquel est rattaché le conseil, désignés par l'Assemblée des communautés de France :
- *en cours de désignation ;*
suppléé par :
 - *en cours de désignation.*

 - *en cours de désignation ;*
suppléé par :
 - *en cours de désignation.*
- e) Au plus deux représentants des communes désignés par l'Association des maires de France :
- Monsieur **Patrick PADOVANI**, adjoint au maire de Marseille délégué à l'Hygiène et Santé - Personnes Handicapées – Alzheimer – Sida - Toxicomanie
suppléé par :
 - *en cours de désignation.*

 - Madame **Danièle GARCIA**, maire d'Auriol ;
suppléé par :
 - Monsieur **Bernard RAMOND**, maire de Lambesc.

4° Un collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale, composé d'au moins deux et d'au plus trois membres:

- a) Au plus un représentant de l'Etat dans le département du ressort du conseil territorial de santé, désigné par le préfet de département concerné :
- *en cours de désignation ;*
suppléé par :
 - Monsieur **Didier MAMIS**, directeur départemental délégué pour les Bouches-du-Rhône de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- b) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale situés dans le ressort du conseil territorial de santé, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition conjointe des organismes locaux ou régionaux de sécurité sociale du ressort du conseil :
- Monsieur **Gérard BERTUCCELLI**, directeur général de la Caisse primaire centrale d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône ;
suppléé par :
 - Monsieur **Alain GUERITTOT**, administrateur de la Mutualité sociale agricole des Bouches-du-Rhône.

- Monsieur **Jean CHAPPELLET**, administrateur provisoire de la Caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône ;

suppléé par :

- Docteur **Pierre REGNARD**, médecin conseil coordonnateur de la région PACA pour le RSI.

5° Deux personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé selon les dispositions prévues à l'article R. 1434-33 du code de la santé publique :

- Madame **Françoise EYNAUD**, 3ème vice-présidente du Pays de Martigues
- Monsieur **René MARION**, représentant de la Mutualité française PACA

ARTICLE 5 : La durée du mandat des membres du conseil territorial de santé est de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie du conseil territorial de santé.

Lorsqu'un membre cesse, pour une raison quelconque, de faire partie du conseil territorial où il siégeait, un nouveau membre est désigné, dans les mêmes conditions, pour la durée restant à courir du mandat.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

ARTICLE 7 : La déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 23 janvier 2018

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Général adjoint,

Norbert NABET

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2018-01-29-001

DS N°34 - Mme MOURAS



DECISION n° 34/2018 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

VU le code des marchés publics et les textes réglementaires s'y rapportant ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des gardes et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Olivier ARNAUD en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté de nomination de **Madame Christel MOURAS**, en qualité de directeur adjoint à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision N°196/2017 du 02 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Christel MOURAS est abrogée.

ARTICLE 2 Délégation est donnée à **Madame Christel MOURAS**, Directeur Adjoint de l'Hôpital Nord à l'effet de signer au nom du Directeur Général ;

I.1 Tous actes administratifs, pièces comptables, documents concernant le site dont elle est en charge, y compris :

- Tous actes administratifs et de procédures, relatifs à la saisine du Juge des Libertés et de la Détention dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.
- Toutes décisions administratives relatives aux patients admis sous contraintes dans les services de psychiatrie
- Les décisions de sortie thérapeutique des malades faisant l'objet de soins psychiatriques.

A l'exception des documents suivants :

- a. L'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses
- b. L'ensemble des pièces contractuelles relatives aux marchés publics ;
- c. Les bons de commandes liés à l'exécution des marchés publics
- d. Les conventions, conventions-cadres, accords avec des organismes extérieurs ainsi que les avenants y afférents générant des modifications substantielles ;
- e. Les protocoles transactionnels
- f. Les sanctions disciplinaires supérieures à l'avertissement ;

I.2 Toutes les correspondances internes ou externes à l'exception des documents suivants :

- a. Des courriers adressés aux autorités de tutelles ;
- b. Des courriers adressés à la Préfecture ;
- c. Des courriers adressés à des élus y compris les réponses aux recommandations de recrutement ;
- d. Des courriers adressés au Président, Vice-président ou membres du Conseil de Surveillance ;
- e. Des courriers adressés au Président de la CME ou à d'autres Présidents de CME ;
- f. Des courriers adressés aux Présidents et Vice-présidents d'Université, Doyens de faculté, ou Présidents d'UFR ;
- g. Des courriers adressés à des Directeurs d'établissements de santé publics ou privés.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à **Madame Christel MOURAS**, Directeur Adjoint de l'Hôpital Nord, à l'effet de représenter l'AP-HM aux audiences présidées par le Juge des Libertés et de la Détention dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

ARTICLE 3 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire :

- de respecter les procédures réglementaires et internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- de rendre compte au Directeur Général des opérations effectuées.

ARTICLE 4 : Délégation est donnée à **Madame Christel MOURAS**, à l'effet de signer, en lieu et place du Directeur Général, durant les seules périodes d'astreintes :

- tous actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes ;
- tous actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect de continuité des soins ;
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'AP-HM ;
- les dépôts de plaintes auprès des autorités de police et de justice.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

ARTICLE 6 : La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

ARTICLE 8 : La présente délégation de signature prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches.

Marseille le 29/01/2018



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Jean-Olivier ARNAUD

DDTM 13

13-2018-01-26-008

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation
sur l'autoroute A52 pour travaux d'élargissement
nécessitant
la fermeture de l'échangeur la bouilladisse N° 33 et des
bretelles A520



LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service Construction Transports
Crise
Pôle Gestion de Crise Transports
Unité Transports

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR
L'AUTOROUTE A52 POUR TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT NECESSITANT
LA FERMETURE DE L'ÉCHANGEUR LA BOUILLADISSE N° 33 ET DES BRETelles A520**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.263 du 22 juillet 1982 ;

Vu le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes Conçédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu, le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'auto-routes ou d'ouvrages d'art ;

Vu, le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

Vu le règlement de l'exploitation de la Société ESCOTA, en date du 8 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté permanent n° 2014048-0007 de chantiers courants pour les autoroutes A8, A50, A51, A52, A501 et A520 dans leurs parties concédées à la société ESCOTA dans le département des Bouches du Rhône en date du 17 février 2014 ;

Vu l'arrêté n°13-2017-12-13-008 du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté n°13-2017-12-14-003 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

Considérant la demande de la Société ESCOTA en date du 11/01/2018

Considérant l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 janvier 2018

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ESCOTA, et du personnel des entreprises chargées d'effectuer les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation durant l'exécution des travaux pour l'élargissement de l'autoroute A52, nécessitant la fermeture de l'échangeur 33-La Bouilladisse, et de l'A520.

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

En raison de travaux d'élargissement de l'autoroute A52, la circulation de tous les véhicules sur l'A52 et l'A520 sera réglementée comme suit :

Semaines 6 et 7 à compter du 05/02/2018 :

• **Echangeur 33- Bouilladisse au PR 12.600 de l'A52** : fermeture le 05/02/2018, de 21h00 à 5h00, de la sortie dans le sens Aubagne vers Aix en Provence.
Cette fermeture pourra être reportée dans les semaines 6 ou 7 (semaines de réserve) en cas d'intempéries ou d'aléas de chantier.

• **Microcoupures de la circulation** pour la dépose des portiques du PR 12.950 et du PR 16.980 et PR 17.040 sur A52 en direction d'Aix en Provence :

- Pour le portique du PR 12.950/A52 dans le sens Aubagne vers Aix en Provence ; le 05/02/2018 à partir de 23h00, la circulation dans le sens Aubagne vers Aix en Provence, sera interrompue 3 fois pendant une durée de 5 minutes maximum.
La circulation sera ramenée sur la voie de droite (voie lente) au PR 15.000, conformément au schéma T.019 joint. Ces interruptions de la circulation, d'une durée maximale de 5 minutes, se feront en présence de la gendarmerie Autoroutière du Peloton d'Aubagne.

Ces interruptions de la circulation pourront être reportées les 06 ou 07/02/2018 en cas d'intempéries ou d'aléas de chantier.

- Pour les portiques des PR 16.980 et 17.040/A52 dans le sens Aubagne vers Aix en Provence ; le 06/02/2018 à partir de 23h00 la circulation dans le sens Aubagne vers Aix en Provence, sera interrompue 4 fois pendant une durée de 5 minutes maximum.

La circulation sera ramenée sur la voie de droite (voie lente) au PR 15.000, conformément au schéma T.019 joint. Ces interruptions de la circulation, d'une durée maximale de 5 minutes, se feront en présence de la gendarmerie Autoroutière du Peloton d'Aubagne.

Ces interruptions de la circulation pourront être reportées les 07/02, 08/02, 09/02, 12/02 ou 13/02/2018 en cas d'intempéries ou d'aléas de chantier.

• Fermeture de l'A520 ;

- La semaine 6 à compter du 05/02/2018, l'accès à l'A520 en direction d'Auriol sera fermée de 21h00 à 5h00, durant 1 nuit lors de la dépose des portiques, 16.980 et 17.040 de l'A52.

Cette fermeture pourra être reportée semaines 6 et 7 en cas d'intempéries ou d'aléas de chantier.

- L'A520 sera fermée, en direction d'Aubagne, la semaine 7 à compter du 12/02/2018 pendant 3 nuits de 21h00 à 5h00.

Ces fermetures pourront être reportées semaines 8 en cas d'intempéries ou d'aléas de chantier.

Semaines 8, 9, 10 et 11 à compter du 19/02/2018 ;

• Echangeur 33- Bouilladisse au PR 12.600 de l'A52 :

Fermeture pendant 4 nuits par semaine (pas de fermeture la nuit du vendredi au samedi) de l'échangeur, de 21h00 à 5h00, les semaines 8, 9 et 10.

Ces fermetures pourront être reportées les semaines 11 ou 12 (semaines de réserve) en cas d'intempéries ou d'aléas de chantier.

• Fermeture de l'A520 :

- L'A520 sera fermée, en direction d'Aubagne, la semaine 9 à compter du 26/02/2018 pendant 4 nuits de 21h00 à 5h00.

Ces fermetures pourront être reportées semaines 10 en cas d'intempéries ou d'aléas de chantier.

ARTICLE 2

Une information concernant l'avancement des travaux ainsi que le planning prévisionnel de fermetures sera transmise hebdomadairement le vendredi avant 9h00 aux destinataires suivants :

- Cellule de crise de la DDTM des Bouches du Rhône
- Conseil Départemental des Bouches du Rhône

ARTICLE 3 :

Itinéraires de délestage

Fermeture de l'échangeur de la Bouilladisse n°33 :

Semaines 6 à 11

Dans le sens de circulation Aix en Provence vers Aubagne :

Sortie fermée en venant d'Aix en Provence :

Les usagers ne pouvant prendre la sortie n°33-La Bouilladisse en venant d'Aix-en-Provence sur l'A8 sortiront à l'échangeur n°32-Fuveau (PR26.800/A8), et emprunteront la RD96 en direction d'Aubagne.

Les véhicules d'une hauteur supérieure à 4m10 emprunteront la RD6 en direction de Saint Maximin puis la RD908 en direction d'Aubagne

Les usagers ne pouvant prendre la sortie n°33-La Bouilladisse en venant de Nice sur l'A8 sortiront à l'échangeur n°32-Fuveau (PR28.400/A8), emprunteront la D96 en direction de Aubagne.

Les véhicules d'une hauteur supérieure à 4m10 prendront la sortie n°33 Trets sur l'autoroute A8. Ils emprunteront la RN7 puis la RD6 en direction de Trets.

A Trets ils continueront sur la RD6 puis sur la RD 908 en direction de Aubagne/Marseille puis la RD 96 en direction de Fuveau/La Bouilladisse.

Fermeture de l'accès en direction d'Aubagne :

Les usagers souhaitant se rendre vers Toulon ou Marseille depuis le péage de la Bouilladisse prendront la RD96 en direction d'Aubagne.

Dans le sens de circulation Aubagne vers Aix en Provence :

Sortie fermée en venant d'Aubagne :

Les usagers ne pouvant prendre la sortie n°33-La Bouilladisse en venant d'Aubagne pourront emprunter la sortie d'Auriol sur l'A520, suivre la RD560 et la RD96 pour reprendre l'autoroute à l'échangeur de Pas de Trets.

Fermeture de l'accès en direction D'Aix en provence :

Les usagers souhaitant se rendre vers Aix en Provence depuis le péage de la Bouilladisse prendront la RD96 afin de rejoindre l'autoroute à l'échangeur 32 "Gardanne" sur l'A8 pour aller vers Nice ou à l'échangeur 32 "Rousset" sur l'A8 pour aller vers Aix en Provence.

Les véhicules d'une hauteur supérieure à 4m10 emprunteront la RD908 en direction de Saint Maximin puis la RD6 en direction d'Aix en Provence.

Fermeture de la bretelle A520 direction Aubagne :

Semaines 7 à 10

Véhicules légers et Poids lourds en desserte locale

Les usagers souhaitant se rendre sur Aubagne depuis le péage d'Auriol devront prendre la RD 560 jusqu'à Pont de Joux et ensuite suivre la RD 96 jusqu'à Aubagne.

Poids Lourds en Transit :

Les PL de plus de 11 tonnes en transit depuis l'Italie sur l'A8 devront impérativement prendre l'A52 depuis Aix en Provence pour se rendre sur Aubagne.

Fermeture de la bretelle A520 direction Auriol :

Semaines 6 et 7

- Depuis Toulon :

Les usagers souhaitant se rendre sur Auriol en venant de Toulon devront emprunter la sortie n°35, Aubagne-Est, sur A52, suivre la route D43C jusqu'à St Pierre les Aubagnes et prendre la RD 396 direction Pont de l'Etoile. Ils suivront ensuite la RD 96 direction, Roquevaire, puis la RD 560 à Pont de Joux direction Auriol.

- Depuis Marseille :

Les usagers souhaitant se rendre sur Auriol en venant de Marseille pourront sortir à la sortie n°7 sur A501 (échangeur des Solans). Ils suivront la RD 96 en direction d'Aix en Provence. Ils traverseront les villages de Roquevaire, puis la RD 560 à Pont de Joux direction Auriol.

ARTICLE 4

Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté seront conformes à l'IISR – 8^{ème} partie – signalisation temporaire. Elles seront mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA.

Les automobilistes seront informés par la diffusion de messages sur les panneaux à messages variables et sur Radio Vinci Autoroutes (107.7).

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des bouches du Rhône.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- Le Président du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur de la Société des Autoroutes Estérel, Cote d'Azur, Provence, Alpes ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Les Maires des Communes d'Aubagne, de La Bouilladisse, La Destrousse, Roquevaire, Pont de l'Etoile ;
- Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie d'Aubagne ;

chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Fait à Marseille, le 26 janvier 2018

Pour Le Préfet et par délégation,
le Chef de Pôle Gestion de Crise
Transport

Signé

Anne-Gaëlle Cousseau

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2018-01-24-013

arrêté préfectoral portant classement de salubrité sanitaire
des zones de production de coquillages vivants des
bouches-du-rhône



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Mer Eau et Environnement

ARRÊTE PRÉFECTORAL

Portant classement de salubrité et de surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants des Bouches-du-Rhône.

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône.**

VU les règlements du Parlement européen et du Conseil n° 853 et 854/2004 du 29 avril 2004;

VU le code rural et de la pêche maritime notamment le livre IX de la partie réglementaire;

VU le code des transports notamment l'article R 5333-24;

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L2215-1;

VU le décret n°84-428 du 5 juin 1984 modifié relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER);

VU le décret n°2012-1220 du 31 octobre 2012 modifiant les dispositions relatives aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants;

VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées;

VU l'arrêté préfectoral n°962/2005 du 17 novembre 2005 interdisant la pêche des oursins dans une zone du département des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2017-09-01-012 du 1 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe d'Issernio, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône;

VU l'avis favorable de la Commission de Cultures Marines en date du 22/11/2017

VU l'avis favorable du Comité Régional de la Conchyliculture en date du 16/11 /2017;

VU l'avis de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) en date du 30/10/2017;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations en date du 31/10/2017;

VU l'avis de la Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée en date du 16/11/2017;

VU l'avis réputé favorable de l'Agence Régionale de la santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur en date du 31/ 10/2017;

VU l'avis du Comité Régional de la Pêche Maritime et des Élevages Marins en date du 26/10/2017;

CONSIDÉRANT les résultats des analyses microbiologiques et chimiques réalisées par IFREMER.

CONSIDÉRANT les résultats de la consultation publique proposée du 19 décembre 2017 au 8 janvier 2018 sur le site de la préfecture des Bouches-du-Rhône, laquelle n'a donné lieu à aucune observation ;

CONSIDÉRANT que la pêche est interdite dans les ports par principe,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DES BOUCHES-DU-RHÔNE;

ARRÊTE

TITRE I – CRITÈRES DE CLASSEMENT

ARTICLE 1 : Classement par groupe de coquillages

Pour le classement de salubrité et la surveillance sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants, les coquillages sont classés en trois groupes distincts au regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la purification :

Groupe 1 : les gastéropodes, les échinodermes et les tuniciers (murex, oursins, violets, bigorneaux, patelles...);

Groupe 2 : les bivalves fouisseurs c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat est constitué par les sédiments (tellines, palourdes, praires...);

Groupe 3 : les bivalves non fouisseurs c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs (huîtres, moules...).

Les gastéropodes non filtreurs sont exclus des dispositions concernant le classement, ainsi que les pectinidés récoltés dans des zones éloignées des sources de contamination microbiologiques.

ARTICLE 2 : Classement par zones de production conchylicole

Les zones de production conchylicole sont classées de la façon suivante :

Zones A : Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.

Zones B : Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après avoir subi pendant un temps suffisant, soit un traitement dans un centre de purification associé ou non à un reparcage, soit un reparcage en vue de satisfaire aux normes sanitaires requises pour des coquillages destinés à la consommation humaine directe.

Zones C : Zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après un reparcage de longue durée, ou après avoir subi un traitement permettant d'éliminer les micro-organismes pathogènes.

Zones non classées : Zones où aucune production ou récolte n'est autorisée. Le captage et la récolte de naissains de coquillages, à des fins d'élevage, peuvent être autorisés exceptionnellement par dérogation préfectorale.

Aucune zone de reparcage au sens de la réglementation en vigueur n'est actuellement définie sur le littoral des Bouches-du-Rhône.

TITRE II – CLASSEMENT SANITAIRE DES ZONES DE PRODUCTION DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARTICLE 3 : Règles pour la pratique de la pêche

La pêche professionnelle des bancs et gisements naturels coquilliers, à l'exception des pectinidés et des gastéropodes non filtreurs, ne peut être pratiquée que dans des zones de production classées A, B ou C.

La pêche non professionnelle, sur les zones de production, ne peut être pratiquée que dans les zones A et B.

En dehors des zones de production, la pêche non professionnelle est autorisée s'il n'existe pas d'autre réglementation spécifique.

La pêche des espèces du groupe 1 ne peut être autorisée qu'en zone A, ces espèces ne pouvant faire l'objet d'une purification.

ARTICLE 4 : Classement des zones de production conchylicole dans les Bouches-du-Rhône

En application des dispositions de l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants susvisé, les zones de production conchylicole situées sur le littoral du département des Bouches-du-Rhône sont classées du point de vue de la salubrité, comme suit (annexes 1, 2 et 3 pouvant être consultée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône):

NOTA : Toutes les positions sont indiquées en coordonnées géographiques dans le système géodésique européen compensé (WGS 84 Degrés, minutes décimales). Le sigle HC utilisé ci-dessous indique le ou les groupes de coquillages non classé(s) dans la zone considérée.

ZONE DE PRODUCTION ET N° D'IDENTIFICATION	LIMITES GEOGRAPHIQUES	Groupe1	Groupe 2	Groupe 3
<p><u><i>Golfe des Stes Maries de la mer</i></u></p> <p>13.01</p>	<p>-De la laisse des plus hautes mers jusqu'à l'isobathe des 3 mètres Et -Du méridien du point d'intersection entre la limite du département entre les <i>Bouches-du-Rhône</i> et le <i>Gard</i> (Rhône vif) et la laisse des plus hautes mers jusqu'au parallèle de l'embouchure de la prise d'eau de la station de pompage de Beauduc (L= 43°24,4567'N G= 04°35,5883'E)</p>	<p>HC</p>	<p>B</p>	<p>HC</p>
<p><u><i>Pompage Beauduc-Grand Rhône</i></u></p> <p>13.04</p>	<p>-De la laisse des plus hautes mers jusqu'à l'isobathe des 3 mètres Et -Du parallèle de l'embouchure de la prise d'eau de la station de pompage de Beauduc (L= 43°24,4567'N G= 04°35,5883'E) Jusqu'à la ligne reliant la rive ouest de l'embouchure du Rhône à la <i>balise de Roustan</i> (L= 43°18,8510'N G= 04°50,7960'E)</p>	<p>HC</p>	<p>B</p>	<p>HC</p>
<p><u><i>Anse de Carteau sud</i></u></p>	<p>-l'Anse de Carteau délimitée Au nord : par la ligne brisée passant par les bouées 8,10,J2,J4,C2 du balisage sud du chenal de navigation pour l'entrée dans les darses, -A l'est : par la ligne d'azimut 12°30 joignant la pointe du <i>They de la Gracieuse</i> à la bouée 8 du balisage sud du chenal de navigation pour l'entrée dans les darses, -A l'ouest : par la ligne d'azimut 7° joignant le Phare de la <i>digue Saint Louis</i> à la bouée C2 du balisage sud du chenal de navigation pour l'entrée dans les darses, -Phare <i>Saint Louis</i> : L= 43°23,4620'N</p>	<p>A</p>	<p>B</p>	<p>B</p>

13.06.01	<p style="text-align: center;">G= 004°52,3520'E</p> <p>-Bouée 8 :L= 43°23,7700'N G= 04°54,8600'E</p> <p>-Bouée 10 : L= 43°23,9100'N G= 04°54,2400'E</p> <p>-Bouée J2 : L= 43°24,0100'N G= 04°53,1400'E</p> <p>-Bouée J4 : L= 43°24,0200'N G= 04°53,0000'E</p> <p>-Bouée C2 : L= 43°23,9500'N G= 04°52,4400'E</p>			
13.08	<p><u>Étang de Berre</u></p> <p>- au sud : par la limite nord de la circonscription du Grand Port Maritime de Marseille-Fos définie par la ligne brisée joignant l'extrémité du môle de Ferrière (L = 43°24,4759'N G= 05°03,6320'E) à l'extrémité du brise lame du port de la Pointe de Berre (L= 43°24,4475'N G= 05°04,2243'E) et passant par les bouées n°2 (L= 43°24,5163'N G= 05°04,7278'E) et Est n°6 (L=43°27,6216'N G= 05°08,5670'E)</p> <p>- à l'est : par la laisse de haute mer</p> <p>- au nord : par la ligne joignant la pointe de la petite Camargue de St Chamas (L= 43°31,3475'N G= 05°02,8016'E) à la pointe de Monceau (L=43°31,4667'N G=05°02,3837'E)</p> <p>- à l'ouest : par la laisse de haute mer</p> <p><u>à l'exception :</u></p> <p>- des enceintes portuaires - du canal de restitution de la centrale EDF de St Chamas</p>	HC	B	C
13.08.01	<p><u>Cordon du Jaï</u></p> <p>- Au Nord-Est par la délimitation, matérialisée par un mur, de l'enceinte du port du Jaï, (L= 43°26'14.28"N ; G= 5°11'39.18"E)</p> <p>- Au Sud-Ouest par l'extrémité de la digue séparant le canal de Caronte de l'étang de Berre au niveau de la passe du port des 3 Frères – commune de Châteauneuf-lès-Martigues (L= 43°24'9.60"N ; G= 5° 7'17.01"E)</p> <p>- Au Nord-Ouest : isobathe des 5 mètres.</p>	HC	B	HC
13.09	<p><u>Côte bleue</u></p> <p>-Au sud du parallèle 43°22,3000'N définissant la limite sud de la circonscription du GRAND Port Maritime de Marseille-Fos</p> <p>-A l'Ouest du méridien 05°17,800'E (l'extrémité de la digue Est du Port de Corbières)</p> <p>-De la laisse des plus hautes mers jusqu'à l'isobathe des 40 mètres</p>	A	HC	HC
13.10	<p><u>Iles de Marseille</u></p> <p>- Au sud du parallèle 43°17,700'N (la Pointe du Pharo)</p> <p>-Au Nord du parallèle 43°14 (port de la Madrague)</p> <p>- De la laisse des plus hautes mers jusqu'à l'isobathe</p>	A	HC	HC

	des 40 mètres.			
Cap Morgiou à baie de La Ciotat	-Au Nord : la laisse des plus hautes mers du <i>Cap Morgiou</i> à la limite du département des <i>Bouches-du-Rhône</i> et du <i>Var</i> A l'Ouest du méridien du point d'intersection entre la limite du département entre les <i>Bouches-du-Rhône</i> et le <i>Var</i> et la laisse des plus hautes mers - Au sud : l'isobathe des 40 mètres	A	HC	HC
13.11				

ARTICLE 5 : Zones interdites à la pêche et à l'élevage des coquillages

Les zones suivantes sont interdites à la pêche professionnelle et non professionnelle ainsi qu'à l'élevage (annexe 4):

NOM DE LA ZONE	LIMITES GEOGRAPHIQUES
<u>Rejet station d'épuration de Carry-Sausset</u>	Tous les points situés à une distance inférieure à 100 mètres du point ayant pour coordonnées : (L= 43°19,5510'N G= 05°08,1320'E) (point de rejet de l'émissaire de <i>Carry-le Rouet</i>)
<u>Rejet de Cortiou</u>	-Le périmètre déterminé par : <ul style="list-style-type: none"> - Au Nord Est : la laisse des plus hautes mers du <i>Cap Morgiou</i> au <i>port de la Madrague</i> - Au Nord : le parallèle 43°14(<i>port de la Madrague</i>) - A l'Ouest : l'isobathe des 40 mètres - Au sud Ouest : la ligne joignant la Pointe Ouest de <i>l'ilot de Tiboulén de Maire</i> à la <i>pointe de Fontagne de l'île de Riou</i> - Au sud : la laisse des plus hautes mers de la côte nord de <i>l'île de Riou</i>(de la <i>pointe de Fontagne</i> à la <i>pointe Caramassaigne</i>) - Au sud-est : la ligne joignant la <i>Pointe de Caramassaigne de l'île de Riou</i> au <i>Cap Morgiou</i> <p><i>Cap Croisette</i> : L= 43°12,9460'N G= 05°20,2410'E <i>Ilot Tiboulén</i> : L= 43°12,8780'N G= 05°19,5500'E <i>Pointe de Fontagne</i> : L=43°10,8380'N G= 05°22,3330'E <i>Pointe Caramassaigne</i> : L= 43°10,4600'N G= 05°24,0000'E <i>Cap Morgiou</i> : L= 43°12,1350'N G= 05°27,1180'E</p>
<u>Rejet station d'épuration de Cassis</u>	-Le périmètre déterminé par : <ul style="list-style-type: none"> - La ligne d'azimut 20° passant par le point de coordonnées : L= 43°12,5000'N G= 05°32,3700'E - La ligne d'azimut 80° passant par le point de coordonnées : L= 43°12,5000'N G= 05°32,3700'E - La laisse des plus hautes mers de <i>l'Anse de la Madeleine</i> (ou <i>Anse Corton</i>)

	<ul style="list-style-type: none"> - la première ligne correspond à l'alignement défini par la <i>Chapelle Sainte Croix</i> et la <i>Pointe des Lombards</i> - la deuxième ligne correspond à l'alignement défini par la <i>chapelle de Port Miou</i> et le Pylône radio]
<u>Rejet station d'épuration de La Ciotat</u>	Le périmètre déterminé par : <ul style="list-style-type: none"> - la laisse des plus hautes mers - Le méridien de la <i>Chapelle Notre Dame de la Garde</i> (05°35,5700'E) - Le parallèle de la pointe Ouest de la <i>calanque de Figuerolles</i> (43° 09, 9300'N)
<u>Rejet de la station d'épuration de Berre/Rognac</u>	Le périmètre déterminé par tous les points situés à une distance inférieure à 500 mètres du point ayant pour coordonnées : L=43°31,1321'E G=05°03,2338'N
<u>Rejet de la station d'épuration de St Chamas</u>	Le périmètre déterminé par tous les points situés à une distance inférieure à 1000 mètres du point ayant pour coordonnées : L=43°27,5937'E G=05°08,4500'N

TITRE III – SURVEILLANCE SANITAIRE DES ZONES DE PRODUCTION

ARTICLE 6 :

Après classement, les zones de production font l'objet d'une surveillance sanitaire régulière destinée à vérifier la pérennité des caractéristiques ayant fondé leur classement et à dépister d'éventuels épisodes de contamination.

Les résultats de la surveillance sanitaire peuvent conduire à soumettre temporairement l'exploitation de la zone à des conditions plus contraignantes, ou à suspendre toutes ou certaines formes d'activités.

ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral n°2015-10-09-009 du 09 octobre 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production professionnelle de coquillages vivants des Bouches-du-Rhône est abrogé.

ARTICLE 9 : Dispositions finales

Le secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, toute autorité de police et de gendarmerie sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. L'annexe du présent arrêté est consultable à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 24 janvier 2018

Signé

Pierre DARTOUT

Préfet des Bouches-du-Rhône

ANNEXES

LEGENDE :

- ★ Points REMI
- Zones de pêche et élevage interdits rejets de stations d'épuration (voir annexe 4)
- Classement sanitaire des zones de production A, B et C
- Zones A
- Zones B
- Zones C

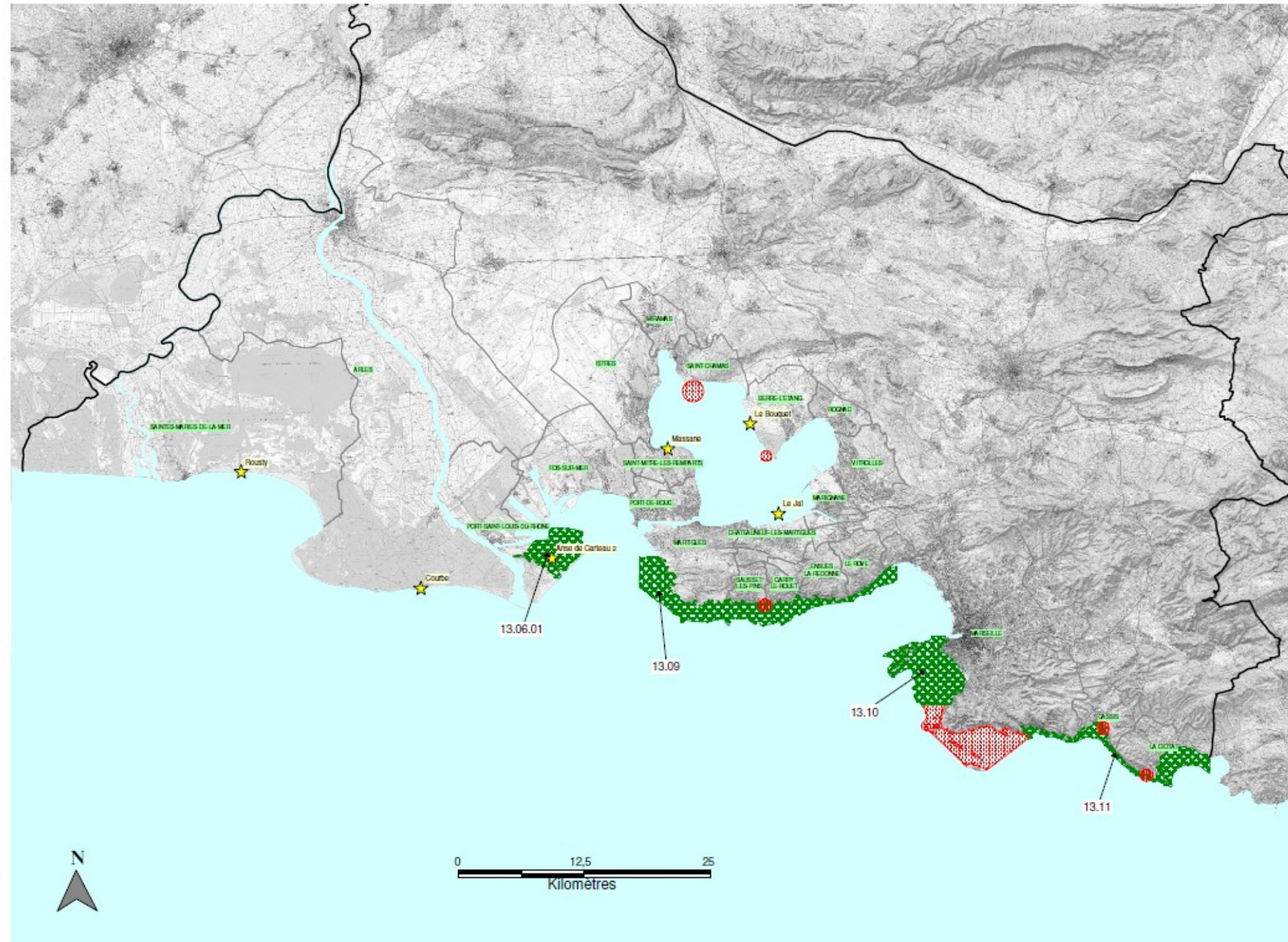
- Groupe 1 :
- gastéropodes
 - échinodermes
 - tuniciens



ECH : 1/ 400 000


Source :
Géofrance/IGN
DOTM13 -

C_classement_sanit_groupe1_11-2017.wor
Date (11/2017)



LEGENDE :

★ Points REMI

 Zones de pêche et élevage interdits
rejets de stations d'épuration (voir annexe 4)

Classement sanitaire des zones de production
A, B et C

 Zones A

 Zones B

 Zones C

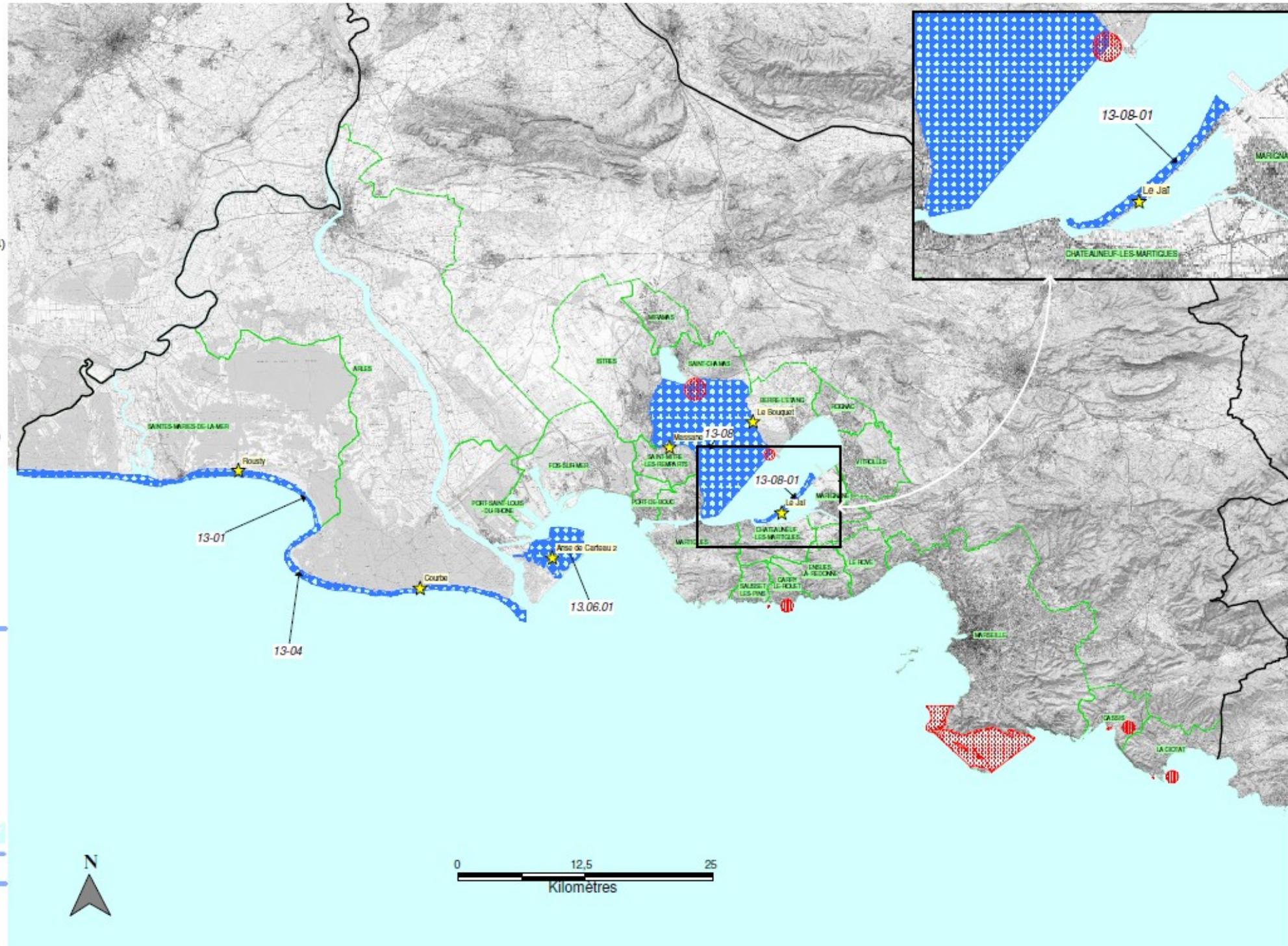
Groupe 2 :

- bivalves fouisseurs (tellines, palourdes, praires,)




ECH : 1/ 400 000

Source :
 Geofila - IGN
 DDTM13 - SMEE - PMA
 C_classement_sanit_groupe2_11-2017.wor
 Date (11/2017)



LEGENDE :


★ Points REMI

 Zones de pêche et élevage interdits rejets de stations d'épuration (voir annexe 4)

Classement sanitaire des zones de production A, B, et C

 Zones A

 Zones B

 Zones C

Groupe 3 :

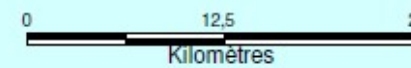
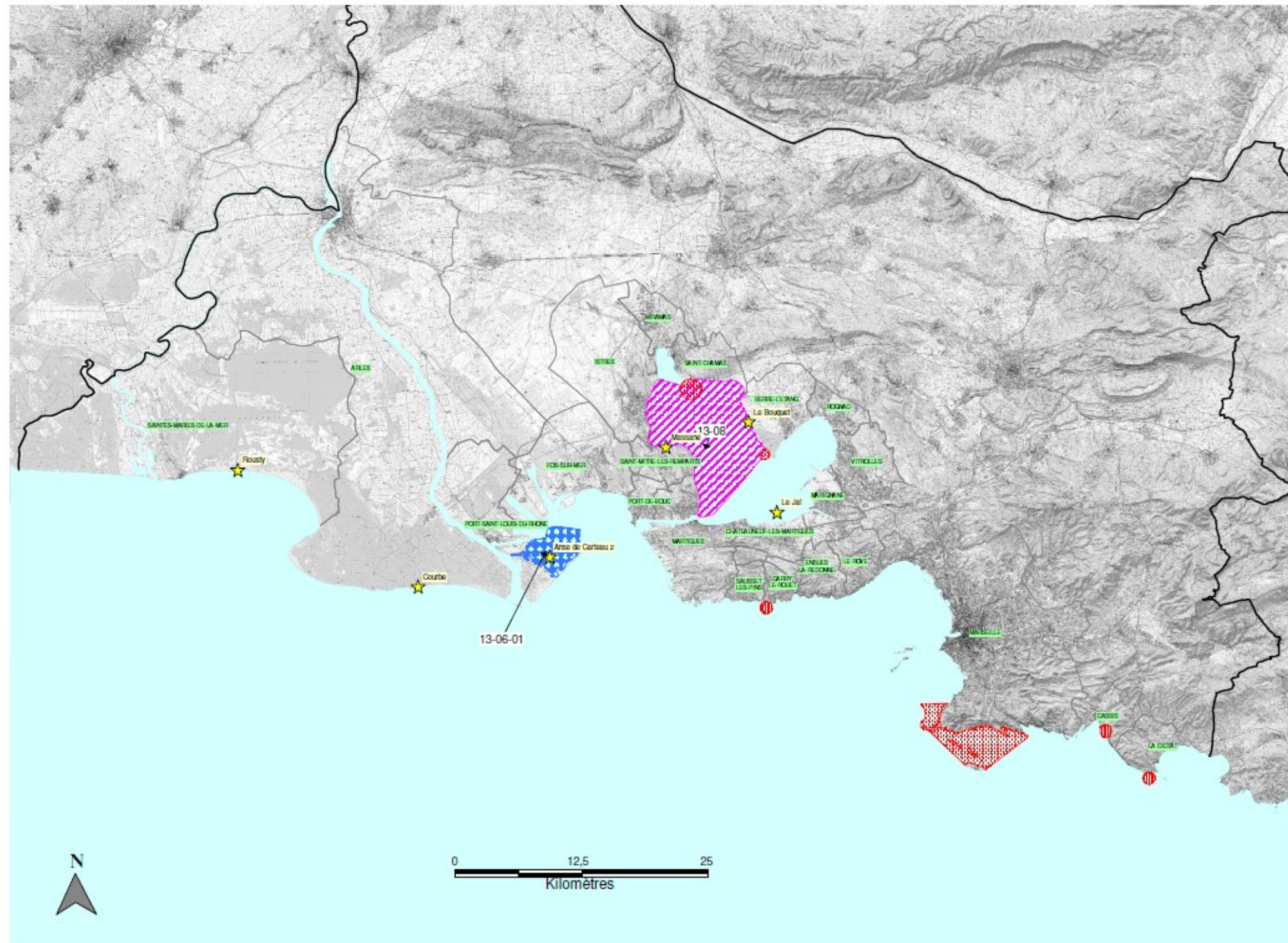
- bivalves non-fouisseurs (huîtres, moules,)



ECH : 1/ 400 000

Source :
GeoInfo-CIGN
DDTM13 -

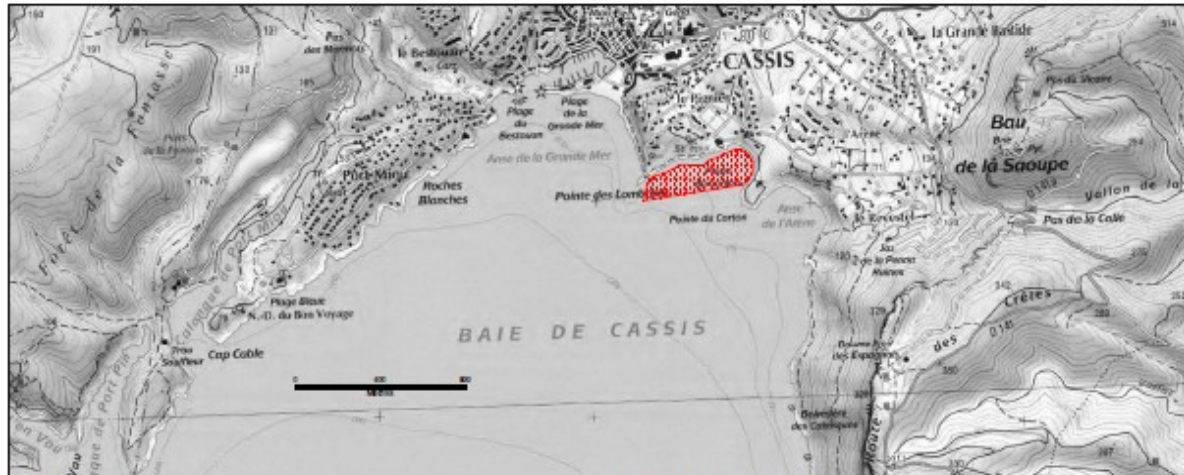
C_classement_sanit_groupe3_11-2017.wor
Date (11/2017)



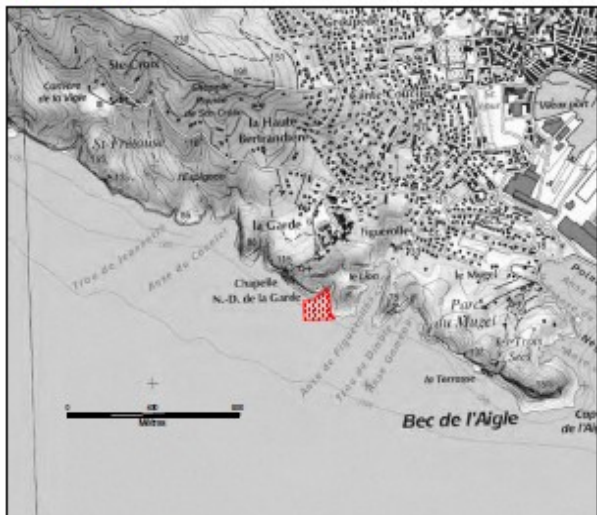
ZONES DE PÊCHE ET ELEVAGE INTERDITS - REJETS DE STATION D'EPURATION

CASSIS

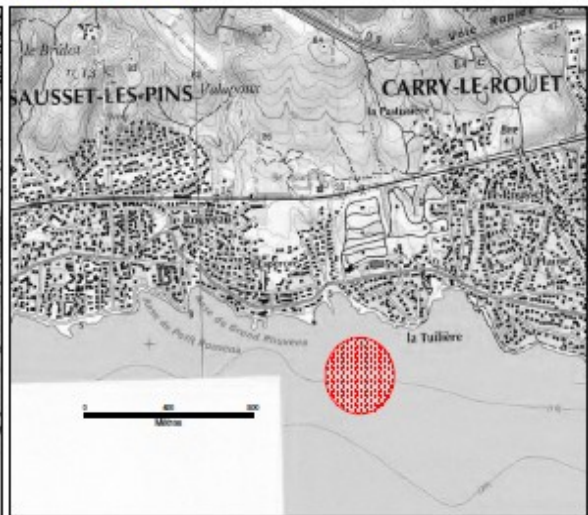
ANNEXE 4



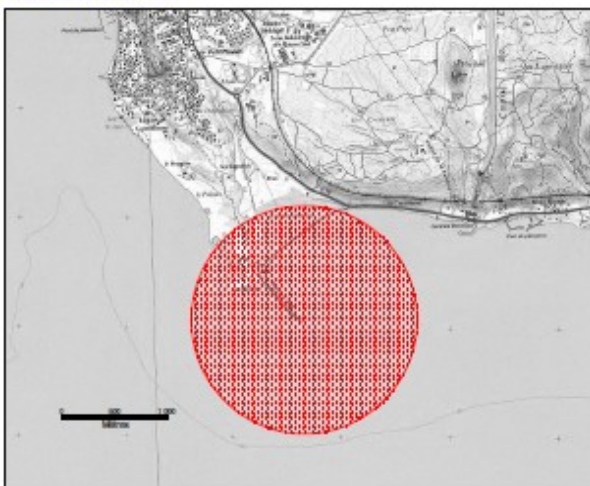
LA CIOTAT



CARRY-SAUSSET



SAINT-CHAMAS



BERRE-ROGNAC



LEGENDE :

 Zone de rejet de station d'épuration

Source :
GeoInfo-GIGN Scans
DOTM13 - SMEE
MM - 11 - 2017

Direction générale des finances publiques

13-2017-10-01-003

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal - SIP Marseille 11/12

DELEGATION DE SIGNATURE

L'administratrice des finances publiques adjointe , comptable du service des impôts des particuliers (SIP) de Marseille 11-12, **Florence KUGLER** ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1-

1.1/ Délégation de signature est donnée à : M, Pascal PANAROTTO , Inspecteur divisionnaire, Mme Hélène BARTS, Mme BONZOM Muriel, M. LAPEYRE Albert, inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Marseille 11-12, à l'effet de signer :

a) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 €

b) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

c) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	Décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement (1)	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Pascal PANAROTTO	60 000 €	30 000 €	12 mois	150 000 €
Helene BARTS	60 000 €	30 000 €	10 mois	10 000 €
Muriel BONZOM	60 000 €	30 000 €	12 mois	60000 €
Albert LAPEYRE	60 000 €	30 000 €	12 mois	60 000 €

1 - la durée du délai ne pouvant excéder le 30 juin de l'année qui suit celle de la mise en recouvrement de l'article de rôle le plus récent.

1.2 / Délégation de signature est donnée à : M, Pascal PANAROTTO , Inspecteur divisionnaire, Mme Hélène BARTS, Mme BONZOM Muriel, M. LAPEYRE Albert, inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Marseille 11-12, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

a) les avis de mise en recouvrement ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

2.1 / Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 1 000 € ;

aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Philippe DEUKMEDJIAN	Marie-Carmen ESPINASSE	Joelle GORRA
Marie-Hélène MARLET	Claude SILES	Anne ZANARDELLI

2.2 / Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après ;

Jocelyne ANTONINI	Véronique BIZZARI	Florence BOURRELY
Josiane COLANSATO	Marlene GONNELA	Patrick HOLSTEIN
Aicha PARAMÉ	Souria MOUKRANI	Genevieve NADJARIAN
Michel PAEZ	Melissa GIACALONE	Pascal TORRES

Article 3

3-1 / Délégation de signature est donnée à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée, et en cas d'absence 'absence des cadres A :

1°) les avis de mise en recouvrement ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

3) les bordereaux de situation fiscale P237

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade
Marie-Line CASAGRANDE	Contrôleuse
Yvan COPPIN	Contrôleur
Christophe DOMECH	Contrôleur
Marine GRANDVAL	Contrôleuse

3.2 / Délégation de signature est donnée à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux majorations et pénalités de recouvrement et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) Les mainlevées d'avis à tiers détenteur dès lors que tout le compte a été soldé

3) les décisions gracieuses, relatives à la majoration de 10 % de recouvrement prévue par l'article 1730 du CGI, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Limite des décisions de remise de majoration de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement (1) (2)	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Christine CALTAGIRONE	Contrôleuse	1000 €	300€	10 mois	10.000 €
Marie-Line CASAGRANDE	Contrôleuse	1000 €	300€	10 mois	10.000 €
Yvan COPPIN	Contrôleur	1000 €	300€	10 mois	10.000 €
Christophe DOMECH	Contrôleur	1000 €	300€	10 mois	10.000 €
Marine GRANDVAL	Contrôleuse	1000 €	300€	10 mois	10.000 €
Patricia LOHRI	Contrôleuse	1000 €	300€	10 mois	10.000 €
Sandra KHERZERO	Contrôleuse	1000 €	300€	10 mois	10.000 €
Annie ANDRE	Agente	1000 €	300€	10 mois	10.000 €
Cheima BURET	Agente	1000 €	300€	10 mois	10.000 €
Jacqueline CARILLO	Agente	1000 €	300€	10 mois	10.000 €
Gregory PARDON	Agent	1000 €	300€	10 mois	10.000 €
Marjorie SOLER	Agente	1000 €	300€	10 mois	10.000 €

(1) Exceptionnellement 6 mois

(2) la durée du délai ne pouvant excéder le 30 juin de l'année qui suit celle de la mise en recouvrement de l'article de rôle le plus récent.

3.3 / Délégation de signature est donnée à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité de la comptable

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, lorsque la demande répond aux critères de la procédure Simplifiée d'Octroi de délais, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

- aux agents du back office du SIP 11/12 affectés dans leur mission de renfort de l'accueil commun et ceux affectés à l'accueil commun ci après:

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses assiette	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement (1)	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Philippe DEUKMEDJIAN	Contrôleur Pal	10.000€	0€	néant	néant
Marie-Carmen ESPINASSE	Contrôleur Pal	10.000€	0€	néant	néant
Joëlle GORRA	Contrôleur Pal	10.000€	0€	néant	Néant
Marie-Hélène MARLET	Contrôleur Pal	10.000€	0€	néant	Néant
Claude SILES	Contrôleur Pal	10.000€	0€	néant	néant
Anne ZANARDELLI	Contrôleur	10.000€	0€	néant	néant
Jocelyne ANTONINI	Agent	2.000€	0€	néant	néant

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses es assiette	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement (1)	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Véronique BIZZARI	Agent	2.000€	0€	néant	néant
Florence BOURELLY	Agent	2.000€	0€	néant	néant
Josiane COLASANTO	Agent	2.000€	0€	néant	néant
Melissa GIACALONE	Agent	2.000€	0€	néant	néant
Marlène GONNELLA	Agent	2.000€	0€	néant	néant
Patrick HOLSTEIN	Agent	2.000€	0€	néant	néant
Souria MOKRANI	Agent	2.000€	0€	néant	néant
Geneviève NADJARIAN	Agent	2.000€	0€	néant	néant
Michèle PAEZ	Agent	2.000€	0€	néant	néant
Aïcha PARAMÉ	Agent	2.000€	0€	néant	néant
Pascal TORRES	Agent	2.000€	0€	néant	néant
Christine CALTAGIRONE	Contrôleur	néant	500€	3 mois	5.000€
Marie-Line CASAGRANDE	Contrôleur	néant	500€	3 mois	5.000€
Yvan COPPIN	Contrôleur	néant	500€	3 mois	5.000€
Christophe DOMEQ	Contrôleur	néant	500€	3 mois	5.000€
Marine GRANDVAL	Contrôleur	néant	500€	3 mois	5.000€
Sandra KERZERHO	Contrôleur	néant	500€	3 mois	5.000€
Patricia LOHRI	Contrôleur	néant	500€	3 mois	5.000€
Annie ANDRE	Agent	néant	500€	3 mois	5.000€
Cheïma BURET	Agent	néant	500€	3 mois	5.000€
Marie-Annie PIGNOLET	Contrôleur	néant	500€	3 mois	5.000€
Marie TANTI	Contrôleur	10.000€	0€	Néant	néant
Fabienne YEREMIAN	Contrôleur Pal	10.000€	0€	néant	néant
Julien CARPENTIER	Agent	néant	500€	3 mois	5.000€
Marie-Hélène GUERRINI	Agent	2.000€	500€	néant	néant
Marjorie SOLER	Agent	néant	500€	3 mois	5.000€

1 La durée du délai ne pouvant excéder la date limite de paiement + 4 mois

- aux agents du back-office du SIP 4/13 du back-office dans leur mission de renfort à l'accueil commun ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses es	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COTIGNOLA Eliane	Contrôleur	10.000€	0€	néant	néant
CAROD-ANDREU Cyril	Contrôleur	10.000€	0€	néant	néant
DUGUET Sylvie	Contrôleur	10.000€	0€	néant	néant
PERTUE Annie	Contrôleur	10.000€	0€	néant	néant
SEGURA-ABDESELLEM Aïcha	Contrôleur	10.000€	0€	néant	néant
ARDITO Yvette	Agent	2.000€	0€	néant	néant
CICCARELLI Frédéric	Agent	2.000€	0€	néant	néant
CORAN Agnès	Agent	2.000€	0€	néant	néant
DANNET Nicole	Agent	2.000€	0€	néant	néant
GIMENEZ Nadine	Agent	2000€	0€	Néant	Néant
GIORDANO Chantal	Agent	2.000€	0€	néant	néant
GIRARD Sylvie	Agent	2.000€	0€	néant	néant
LLINARES Valérie	Agent	2.000€	0€	néant	néant
TATARIAN Jasmine	Agent	2.000€	500€	néant	néant
TREHIN Loïc	Agent	2.000€	500€	Néant	Néant
ZUCCHETTO Carole	Agent	2.000€	500€	néant	néant

BIANCHI Mireille	Contrôleur	Néant	500€	3 mois	5.000€
CHABOT Marc	Contrôleur	Néant	500€	3 mois	5.000€
DEWITTE Martine	Contrôleur	Néant	500€	3 mois	5.000€
GOURMAND Laure	Contrôleur	Néant	500€	3 mois	5.000€
POURCEL Françoise	Contrôleur	Néant	500€	3 mois	5.000€
RANDRIAMAHEFA Hantaniriana	Contrôleur	Néant	500€	3 mois	5.000€
VINCENTI Martine	Contrôleur	Néant	500€	3 mois	5.000€
CRUCIANI Audrey	Agent	néant	500€	3 mois	5.000€
ROBERT Marie	Agent	néant	500€	3 mois	5.000€

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants :

SIP de Marseille 11ème-12ème, SIP de Marseille 4ème-13ème.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhone

A Marseille, le 1^{er} octobre 2017

L'ADMINISTRATRICE DES FINANCES PUBLIQUES ADJOINTE
Comptable du Service des Impôts des Particuliers (SIP)
de Marseille 11-12

signé
Florence KUGLER

Préfecture-Service interministériel régional des affaires
civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2018-01-26-009

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de la
délégation départementale des Bouches-du-Rhône de la
Fédération Française des Secouristes et Formateurs
Policiers (FFSFP13) en matière de formations aux
premiers secours.



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

REF : 000086

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÈMENT
DE LA DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SECOURISTES
ET FORMATEURS POLICIERS (FFSFP13)
EN MATIÈRE DE FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS**

LE PRÉFET
DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les art. L 725-1 à L-725-6 ;
- VU** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément en matière de formations aux premiers secours, présentée par la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers (FFSFP13) ;
- VU** l'attestation par laquelle le Président de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers (FFSFP) déclare l'affiliation, à sa fédération, de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers (FFSFP13) est agréée pour les formations aux premiers secours. Cet agrément porte sur les unités d'enseignement suivantes :

Prévention et Secours Civiques de niveau 1 - **PSC 1** ;

- Pédagogie initiale et commune de formateur - **PIC F** ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques - **PAE FPSC**.

La faculté de dispenser chaque unité d'enseignement, est subordonnée à la détention et la présentation d'une décision d'agrément, en cours de validité, des référentiels internes de formation et de certification élaborés par le centre national d'affiliation, et validés par la DGSCGC.

ARTICLE 2 : Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers (FFSFP13), l'agrément départemental est renouvelé à compter du **8 juillet 2017, pour une durée de deux ans**. Toute modification apportée au dossier ayant donné lieu à cet agrément, doit être communiquée sans délai à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3 : En cas de non-respect des dispositions réglementaires, des conditions décrites dans le dossier présenté par l'association départementale, ou sur constat d'insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, il pourra lui être retiré immédiatement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 26 janvier 2018

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet,

Signé

Jean RAMPON

Préfecture-Service interministériel régional des affaires
civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2018-01-26-010

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation du
Centre Municipal de Formation aux Techniques de
Premiers Secours du Bataillon des Marins-Pompiers de
Marseille (CMFTPS-BMPM) en matière de formations aux
premiers secours.



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

REF : 000087

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION
DU CENTRE MUNICIPAL DE FORMATIONS AUX TECHNIQUES
DE PREMIERS SECOURS
DU BATAILLON DE MARINS-POMPIERS DE MARSEILLE (CMFTPS-BMPM)
EN MATIÈRE DE FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS**

LE PRÉFET
DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les art. L 725-1 à L 725-6 ;
- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux 1ers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PIC F) ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE F PS) ;
- VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE F PSC) ;
- VU l'arrêté du 16 janvier 2015, modifiant l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 19 janvier 2015, modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;

CONSIDÉRANT que les décisions d'agrément PSC1, FPSC, FPS, PSE1 et PSE2 délivrées par la DGSCGC au bataillon de marins-pompiers de Marseille, lui permettent de dispenser ces unités d'enseignement ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er : En application du titre I de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le centre municipal de formations aux techniques de premiers secours du bataillon de marins-pompiers de Marseille (CMFTPS-BMPM) est habilité pour les formations aux premiers secours. Cette habilitation porte sur les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 - **PSC 1** ;
- Pédagogie initiale et commune de formateur - **PIC F** ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours - **PAE FPS** ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques - **PAE FPSC**.

L'arrêté N° 000925 du 22 décembre 2017 est abrogé.

La faculté de dispenser chaque unité d'enseignement, est subordonnée à la détention et la présentation d'une décision d'agrément, en cours de validité, des référentiels internes de formation et de certification élaborés par l'organisme public, et validés par la DGSCGC.

ARTICLE 2 : En application du titre I de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, et sous réserve du respect des dispositions fixées à l'art.2 des arrêtés du 16 janvier et du 19 janvier 2015 susvisés, l'habilitation du centre municipal de formations aux techniques de premiers secours du bataillon de marins-pompiers de Marseille (CMFTPS-BMPM) porte également sur les unités d'enseignements de :

- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 - **PSE 1** ;
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 - **PSE 2**.

Ces unités d'enseignements ne seront dispensées que si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'organisme public habilité, ont fait l'objet d'une décision d'agrément de la DGSCGC, en cours de validité lors de la formation.

ARTICLE 3 : L'habilitation départementale est renouvelée à compter du **8 juillet 2017, pour une durée de deux ans**. Toute modification apportée au dossier ayant donné lieu à cette habilitation, doit être communiquée sans délai à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

L'organisme départemental s'engage à assurer les formations aux premiers secours dans le respect des textes susvisés et des référentiels internes de formation et de certification précités. En cas de non-respect de ces dispositions, ou d'insuffisances graves dans la mise en œuvre de cette habilitation, elle pourra lui être retirée immédiatement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet et le vice-amiral, commandant le bataillon des marins-pompiers de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 26 janvier 2018

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

Jean RAMPON